

**PROJET DE LOI N° 99 :
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT
LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES**

**Commentaires des Producteurs de bovins du Québec devant la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles (CAPERN)**

26 août 2021

TABLE DES MATIÈRES

PROPOS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC.....	1
1. LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC.....	1
1.1. LA FORCE DU NOMBRE.....	1
1.2. MISSION ET VALEURS.....	1
1.3. PILIER DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.....	1
2. INTRODUCTION.....	2
3. COMMENTAIRES.....	3
4. CONCLUSION.....	6

PROPOS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

1. LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Fondés en 1975, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) est une association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels. À ce titre, nous sommes donc la seule organisation à représenter la totalité des producteurs de bovins du Québec.

1.1. LA FORCE DU NOMBRE

Forte de ses quelque 12 850 producteurs répartis sur 8 900 entreprises agricoles à travers tout le Québec, les PBQ sont formés de 14 syndicats régionaux. Les producteurs de bovins du Québec commercialisent annuellement 590 000 bovins pour une valeur à la ferme de 550 M\$ de ventes, ce qui en fait la quatrième production animale en importance au Québec.

Grâce à son affiliation à l'Union des producteurs agricoles (UPA), les PBQ étendent leur réseau d'influence et bénéficient d'une force collective imposante pour développer et mettre en œuvre des solutions adaptées à la réalité québécoise des secteurs veau et bœuf.

1.2. MISSION ET VALEURS

Le mandat premier des PBQ consiste à défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des producteurs de bovins du Québec.

Dans le but d'assurer à tous les producteurs de bovins du Québec le meilleur revenu net possible, procurant ainsi une qualité de vie décente, les PBQ se donnent pour mission de :

- soutenir le développement et la croissance des entreprises, de la production et de l'ensemble de l'industrie bovine du Québec, en vue d'offrir à notre client ultime, le consommateur, un produit de qualité répondant à ses exigences.
- gérer efficacement les mécanismes de mise en marché collectifs, tout en respectant le rythme de développement de chaque secteur de production.
- soutenir la mise en commun de préoccupations particulières aux secteurs de production ainsi que la recherche de solutions pouvant profiter à l'ensemble des producteurs.

1.3. PILIER DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE

La production de bœufs et de veaux constitue une force économique incontournable et essentielle pour le Québec de demain. Quelque 12 850 producteurs de bovins québécois sont répartis dans 8 900 entreprises agricoles. Le secteur commercialise plus de 590 000 bovins annuellement pour une valeur à la ferme de 550 M\$ de ventes. Jour après jour, les producteurs de bœufs et de veaux participent à l'économie et au développement durable de leur région.

2. INTRODUCTION

Les PBQ souhaitent formuler quelques remarques à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) quant au projet de loi n° 99 : Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires.

Les PBQ sont favorables à l'esprit du projet de loi qui semble notamment permettre une transformation qui donne un peu plus de marge de manœuvre à la mise en marché des produits locaux et régionaux. Les PBQ comprennent aussi qu'il doit y avoir des normes de salubrité à respecter pour la mise en marché, et ce, afin de s'assurer de l'innocuité des aliments mis en marché.

Notre intérêt dans les modifications de cette loi réside aussi dans le fait que les producteurs qui font de la mise en marché de proximité se doivent de travailler avec les structures d'abattage et de transformation existantes. La législation qui régit les structures d'abattage et de transformation doit permettre aux producteurs d'avoir accès à des capacités suffisantes, au moment opportun, et qui garantissent la salubrité des produits qu'ils commercialiseront directement auprès des consommateurs. Sans cela, les producteurs de bovins et d'autres catégories d'animaux ne peuvent aspirer à une mise en marché de proximité viable à moyen et long terme.

Évidemment, les PBQ se gardent certaines réserves puisqu'il faudra voir les articles du règlement qui en découleront afin de juger de l'adéquation entre les orientations exprimées dans la loi et les articles du règlement.

L'un des points qui nous préoccupent globalement est l'uniformité dans l'application de la loi et du règlement qui en découlera. La loi parle de principes très généraux, il faudra que le règlement soit suffisamment clair pour éviter une application qui diffère d'une région à l'autre ou qui donne une telle perception.

À plusieurs endroits dans le projet de loi, il est question du pouvoir du ministre. Ce pouvoir discrétionnaire, nous le souhaitons, sera suffisamment encadré afin de s'assurer que la loi et le règlement qui s'ensuivra ne créeront pas de la confusion et maintiendront des critères rigoureux concernant la protection de la santé des consommateurs et la salubrité de la viande mise en marché.

Comme le projet de loi et les règlements qui suivront semblent comporter certaines obligations supplémentaires tant pour les producteurs que pour les transformateurs, nous présumons que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a procédé à une évaluation des coûts supplémentaires engendrés. Il nous apparaît pertinent que le MAPAQ fasse connaître lesdites études afin de mieux évaluer l'impact des modifications proposées. Dans la mesure où lesdites études ne sont pas encore réalisées, nous souhaitons pouvoir en prendre connaissance le moment venu.

Au sujet des inspections dans les abattoirs et autres établissements de transformation, nous croyons que le MAPAQ aurait avantage à analyser la possibilité d'utiliser des outils d'inspection à distance comme on peut voir dans d'autres sphères d'activités, tout en augmentant le nombre d'inspecteurs requis.

Les PBQ sont d'avis qu'il aurait été souhaitable que le projet de loi 99 simplifie le cadre réglementaire, notamment en évitant les multiples références à d'autres règlements ou lois; ceci afin d'éviter la confusion même s'il avait fallu prendre un peu plus de temps pour présenter un tel projet de loi.

3. COMMENTAIRES

Article 3.4

L'article 3.4 indique que « **... l'exploitant doit se doter d'un système de traçabilité conforme aux exigences prescrites par règlement.** ». Nous comprenons que ce système de traçabilité contiendra des registres afin de pouvoir faire le pont avec les registres qui seraient exigés aux producteurs agricoles qui livrent des animaux (article 40, paragraphe c.6).

Article 40, paragraphe c.6

L'article 40, paragraphe c.6 se lit ainsi :

« c.6) déterminer les renseignements que le propriétaire ou le gardien d'animaux destinés à la consommation humaine doit fournir et conserver, notamment ceux concernant l'état de santé des animaux et leur identification, déterminer ceux que le possesseur de carcasses d'animaux destinées à une telle consommation doit également fournir et conserver et déterminer toutes modalités relatives à ces renseignements, notamment celles concernant leur forme et la catégorie d'animaux auxquels ils s'appliquent; »

Bien que nous ne soyons pas opposés à la tenue de registres et à la conservation de ceux-ci, il nous faudra en connaître les détails avant de nous prononcer davantage. Il va sans dire que les coûts supplémentaires qui pourraient être absorbés par les producteurs agricoles nous préoccupent grandement puisque nous opérons dans une industrie où les marges bénéficiaires sont très minces. Nous sommes donc d'avis que des mesures particulières doivent être prises afin d'éviter que les coûts engendrés par ces registres ne se trouvent refileés aux producteurs agricoles.

L'article 40, paragraphe c.6 soulève plusieurs questions : Quels sont les registres qui devront être conservés, combien de temps et par qui? Si le gouvernement envisage de créer une banque informatisée ou le transfert électronique, qui assumera les coûts de développement et le maintien à jour de cette banque informatisée?

Un commentaire additionnel en lien avec cet article est le fait qu'il y a un risque réel de semer la confusion chez les producteurs agricoles puisque, déjà, l'article 3.0.1 de P42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*) s'exprime ainsi :

« 3.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, obliger le propriétaire ou le gardien d'un animal d'une espèce ou catégorie qu'il détermine, à s'enregistrer auprès du ministre et déterminer les renseignements et documents que le propriétaire ou le gardien visé doit conserver et fournir, ainsi que les coûts d'enregistrement applicables selon l'espèce ou la catégorie d'animal. »

Cela nous ramène à notre commentaire introductif, à savoir qu'il aurait été souhaitable d'avoir un projet de loi qui ne vient pas semer le doute ou la confusion quant aux obligations du producteur agricole.

Les PBQ sont donc d'avis que cette question de registre devra être efficace et totalement fonctionnelle avant que la loi et son règlement entrent en vigueur et, nous le répétons, tout en faisant en sorte que les producteurs agricoles ne se retrouvent pas encore une fois être ceux qui devront absorber les coûts des modifications à la loi et aux règlements.

Article 13

L'article 13 du projet de loi s'exprime ainsi :

« 13. Un permis doit être affiché aux endroits et selon les modalités que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Lorsqu'il affiche un document se rapportant à son exploitation et provenant du ministre ou d'une personne autorisée, il doit le faire selon les conditions que le ministre peut déterminer par règlement. »

Nous sommes en faveur du principe énoncé dans l'article, à savoir que le consommateur soit informé correctement des conditions d'abattage ou de transformation des produits. Nous comprenons que le règlement sera clair à ce sujet et ne portera pas à confusion et évitera les ambiguïtés.

Si l'intention du MAPAQ est d'accorder plus de souplesse aux établissements qui ne bénéficient pas d'une inspection permanente, nous sommes d'avis que l'information aux consommateurs devient cruciale. À ce titre, pour toutes les ventes susceptibles d'être effectuées hors des lieux de transformation sans inspection permanente, les PBQ croient que l'étiquetage comportant la mention « non inspectée » devrait figurer clairement et qu'une telle mention ne puisse être altérée de quelques façons que ce soit.

Article 56.1.1

À l'article 56.1.1 de la section VIII, le projet de loi prévoit que le ministre pourrait autoriser la mise en œuvre de projets pilotes. Bien que les PBQ accueillent positivement cette ouverture, nous nous questionnons sur le texte qui souligne la possibilité de modifier les exigences dans ces projets.

« 56.1.1. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières. Le ministre détermine les normes et les obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la présente loi selon les normes et les règles qu'il édicte.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5 000 \$.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. »

Également, nous croyons que le début du paragraphe 56.1.1 devrait plutôt s'écrire ainsi (notre suggestion d'ajout se trouve soulignée) :

« Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou des projets permettant d'adapter les façons de faire face à un nouveau cadre réglementaire ou le développement d'un nouveau marché ou encore concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières... ».

Le pouvoir discrétionnaire du ministre au sujet des projets pilotes nous semble plutôt imprécis. Il y aurait lieu de comprendre les intentions derrière ce pouvoir discrétionnaire dans les projets pilotes et s'assurer d'inspection supplémentaire pour ces projets comparativement à des opérations régulières. Finalement, pourquoi ne pas nous indiquer les projets pilotes qui sont déjà en cours ou ceux que le MAPAQ a déjà l'intention d'autoriser? Ainsi, nous pourrions mieux comprendre les intentions derrière cette disposition.

4. CONCLUSION

En conclusion, les PBQ sont plutôt favorables à l'esprit du projet de loi. Nous sommes d'avis que la mise en marché de proximité doit obtenir certains allègements.

À la lumière de nos commentaires, vous êtes à même de constater l'existence de plusieurs ambiguïtés ou imprécisions. Ces questionnements se doivent d'être répondus clairement afin de se prononcer définitivement.

Les incertitudes sont d'autant plus grandes que nous sommes dans l'attente du règlement à venir.



Jean-Thomas Maltais, président
Les Producteurs de bovins du Québec



André Roy, directeur général
Les Producteurs de bovins du Québec